

ARRÊTÉ.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 Août 1938

adhésion

Vu l'adhésion en date du 18 Septembre 1938 donnée par le Conseil Municipal de Lantenay, propriétaire de la partie ouest.

Vu l'adhésion en date du 6 Février 1939 donnée par M. BLONDEL, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 15 avenue de Tourville à PARIS, propriétaire de la partie Est.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La crête de la Combe d'Arveux à Lantenay (Côte-d'Or) avec son ensemble de rochers limitée par une ligne parallèle à cette crête à 25 m. en arrière du parement des rochers sur une longueur de 250 m. de chaque côté de l'axe de la Roche Vivante ainsi que le fond de la Combe sur une profondeur de 25 m. en avant de la Roche Vivante

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte-d'Or au maire de Lantenay et à M. BLONDEL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 29 MARS 1939



Lantenay: site classé
La combe d'Arvaux
Echelle: 1/10 000

